

15 octobre 2014

Français seulement

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement No 43

Révision 3 - Rectificatif 4

Rectificatif 4 à la révision 3 du Règlement (*Erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Page 17, paragraphe 8.2.1.1., lignes 2 (Résistance mécanique) et 5 (Comportement au choc de la tête) du tableau, corriger les chiffres des colonnes 10 et 11 comme suit:

«...»

Résistance mécanique:										
- Bille de 227 g	-	-	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A6/4.3	A5/3.1	A7/3	A11/3
- Bille de 2 260 g	-	-	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	A6/4.2	-	-	-
Comportement au choc de la tête ¹	A4/3	A4/3	A6/3	A6/3	A6/3	A6/3	A10/3	-	-	-

...»
